



LE CONSEIL GENERAL

DE LA VILLE DE LA CHAUX-DE-FONDS

Vu un rapport du Conseil communal

arrête:

Article premier.- ¹En dérogation à l'article 4, al. 2 du Règlement relatif à la description, évaluation et classification des fonctions de l'administration communale du 29 août 2005, un seul échelon automatique est attribué en zone de progression automatique; aucun échelon automatique n'est attribué en zone de progression intermédiaire. Dans tous les cas, le nombre total d'échelons ne peut dépasser deux par collaborateur.

²Dans tous les cas, les salaires ne dépassant pas CHF 5'400.- (brut, par mois, à plein temps) progressent d'un échelon automatique.

Article 2.- Les collaborateurs dont le traitement est situé en classe de progression automatique ou intermédiaire bénéficieront d'un échelon supplémentaire dès que le compte 40 "impôts" du poste 610 "Contributions" du budget général ou des comptes de la Ville aura atteint CHF 105'000'000.-.

Article 3.- ¹Le présent arrêté annule et remplace l'arrêté no 5 du 17 décembre 2009. Il entre en vigueur le 1^{er} janvier 2010. L'article premier est valable jusqu'au 31 décembre 2010.

²Le Conseil communal est chargé de son exécution après les formalités légales.

La Chaux-de-Fonds, le 2 février 2010

AU NOM DU CONSEIL GENERAL

Le président
Théo Bregnard

Le secrétaire
Pierre-André Rohrbach